



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 7 juin 2021)

Lieu : Rue Alphonse Bourquin, Corcelles, commune de Neuchâtel,

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Les bases légales concernant les mesures de circulation et de stationnement, prises par les Autorités de la commune de Corcelles-Cormondrèche ne correspondent plus à la réalité des faits. En effet, la signalisation routière ne correspond plus à l'arrêté établi en date du 14 avril 2008.

arrête :

Article premier.-

La rue Alphonse Bourquin est intégrée à la Zone 30 de la Cure à Corcelles (signal fig. 2.59.1 O.S.R « Zone 30 » avec manchette « en général priorité de droite » placé sur une borne, à la hauteur de la tranchée ouverte de la H10 ainsi que sur une borne située sur la rue de la Cure).

Art. 2.-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur le chemin situé au Nord de la rue Alphonse Bourquin qui rejoint « Les Clos » et sur le chemin situé au Sud de la rue Alphonse Bourquin qui rejoint la rue de la Cure (signaux 2.01 O.S.R. « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » placés à chaque extrémité de ces cheminements).



Art. 3.-

La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (signal fig. 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs », placés au Nord et au Sud de la rampe d'accès à la passerelle qui surplombe la H10).

Art. 4.-

La rue Alphonse Bourquin est déclassée à sa jonction d'avec la Grand-Rue (signal 3.02 O.S.R. « Cédez le passage »).

Art. 5.-

Le stationnement est interdit (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » aux emplacements suivants :

- Au sud de la rue Alphonse Bourquin, sur deux cases, avec manchettes : « Excepté services publics.
- A la hauteur de l'immeuble rue de la Cure N° 6, sur une case, avec manchette : « Excepté services publics ».
- Sur la rue de la Cure, à la hauteur du container enterré).

Art. 6.-

- a) Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 1 heure 30 minutes, les jours ouvrables (lundi – samedi), libres de 18h00 à 08h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (signal 4.18 O.S.R. « Parcage avec disque de stationnement » et plaque complémentaire : «Max. 1h30, libres de 18h00 à 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » sur neuf cases marquées sur la rue Alphonse Bourquin, au Nord du Temple).
- b) Afin de réserver ces cases de stationnement lors de cérémonie au Temple de Corcelles, la signalisation est modifiée (signaux 2.50 O.S.R « Parcage interdit » avec plaques complémentaires indiquant le jour et l'horaire de restriction).

Art. 7.-

Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 2 heures, les jours ouvrables (lundi – samedi), libres de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (signal 4.18 O.S.R. « Parcage avec disque de stationnement » et plaque complémentaire : «Max. 2 heures, libres de 19h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » sur 2 cases marquées au droit de l'immeuble N°2 de la rue de la Cure).

Art. 8.-

Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 2 heures, les jours ouvrables (lundi – samedi), libres de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (signaux 4.18 O.S.R. « Parcage avec disque de stationnement » et plaques complémentaires : «Max. 2 heures, libres de 19h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » sur les cases marquées sur la rue de la Cure, le long du mur de soutènement du jardin du Temple de Corcelles).

Art. 9.-

Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 3 heures, les jours ouvrables (lundi – samedi), libres de 18h00 à 08h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (signaux 4.18 O.S.R. « Parcage avec disque de stationnement » et plaques complémentaires : « Max. 3 heures, libres de 18h00 à 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » aux endroits

suivants :

- Sur 3 cases marquées au Nord de la passerelle, sur la rue des Clos
- Sur 10 cases marquées au Sud de la passerelle, sur la Grand-Rue
- Sur 6 cases marquées au Nord de la rue Alphonse Bourquin).

Art. 10.-

- a) Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée maximale de 10 heures, les jours ouvrables (lundi – samedi), libres de 18h00 à 08h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (signaux 4.18 O.S.R. « Parcage avec disque de stationnement » et plaques complémentaires : «Max. 10 heures, libres de 18h00 à 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés » sur les 15 cases marquées sur la rue Alphonse Bourquin, au Nord-Ouest du Temple de Corcelles).
- b) Afin de réserver ces cases de stationnement lors de cérémonie au Temple de Corcelles, la signalisation est modifiée (signaux 2.50 O.S.R « Parcage interdit » avec plaques complémentaires indiquant le jour et l'horaire de restriction).

Art. 11.-

Deux cases de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite (signal 4.17 O.S.R « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire 5.14 O.S.R «Handicapé » marquées au Nord du Temple de Corcelles, sur la rue Alphonse Bourquin).

Art. 12.-

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté concernant la circulation routière du 14 avril 2008;
- l'arrêté complémentaire concernant la circulation routière, du 27 avril 2010;
- l'arrêté concernant le stationnement sur 2 cases réservées aux services publics, sur la rue Alphonse Bourquin, du 12 mars 2010;
- l'article 4, 1^{er} et 2^{ème} paragraphe, de l'arrêté concernant la circulation routière du 14 mai 2014.

Art. 13.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 14.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **17 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.